

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
1928 TM — 700 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PENSIONS CONCEDEES**  
**AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE**  
**ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

**RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS**  
**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1969**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-43 - B 3 du 28 avril 1969.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION

P

29

**Préambule.**

- 1 Par suite de l'intervention du décret n° 69-905 du 6 octobre 1969 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, un décret qui sera publié au *Journal officiel*, fixe à :  
9,33 F, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969,  
la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code.
- 2 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les comptables appliqueront ces dispositions.
- 3 Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 décembre 1969 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions (2). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger.

**SECTION I**

**DETERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS**

- 4 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :
  - des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
  - des accessoires qui s'y rattachent ;
  - des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,peuvent être déterminés en multipliant l'indice (3) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 9,33 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

**I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.**

- 5 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture *verte* établi suivant les errements habituels.

(1) *Journal officiel* des 6 et 7 octobre 1969, page 9891.

(2) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement (cf. paragraphe 17).

(3) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

*Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.*

**6** En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

— le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 9,33 ; le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;

— le nouveau montant trimestriel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 en divisant par quatre ce montant annuel ;

— le montant de la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel en ajoutant à l'ancien montant trimestriel au 30 septembre 1969, figurant sur la fiche de paiement, le rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 à la veille de l'échéance à payer.

Ce rappel sera obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence existant entre le nouveau et l'ancien montant trimestriel et en divisant le résultat par 90.

**7** *NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.*

## **II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.**

**8** Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris le rappel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées, sont les suivants :

### **1° PENSIONS D'ASCENDANTS**

2,326.000 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1969.

2,347.666 pour les pensions à échéance du 22 janvier 1970.

2,362.111 pour les pensions à échéance du 12 février 1970.

2,369.333 pour les pensions à échéance du 22 février 1970.

### **2° PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS**

2,318.777 pour les pensions à échéance du 12 décembre 1969.

2,326.000 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1969.

2,328.166 pour les pensions à échéance du 25 décembre 1969.

2,349.833 pour les pensions à échéance du 25 janvier 1970.

2,371.500 pour les pensions à échéance du 25 février 1970.

### **3° PENSIONS D'INVALIDITÉ**

2,323.833 pour les pensions à échéance du 19 décembre 1969.

2,340.444 pour les pensions à échéance du 12 janvier 1970.

2,345.500 pour les pensions à échéance du 19 janvier 1970.

2,357.777 pour les pensions à échéance du 6 février 1970.

2,367.166 pour les pensions à échéance du 19 février 1970.

SECTION II

EMOLUMENTS AUXQUELS EST APPLICABLE  
LE RELEVEMENT DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1969

9 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
- *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
- *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %* (article L. 19 du Code) ; *allocations spéciales pour enfants infirmes* (art. L. 20, cinquième alinéa et L. 54, sixième alinéa du Code) ; *majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales* (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS  
ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS

I. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

- 10 Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, il est indiqué que ce montant est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, de :
- 1.422,84 F par an, soit 355,71 F par trimestre, pour les pensions au taux normal ;
  - 2.845,64 F par an, soit 711,41 F par trimestre, pour les pensions au taux de réversion.

II. — Pensions d'ascendants.

- 11 Les indices affectés aux pensions d'ascendants ont fait l'objet de plusieurs majorations dont le détail a été indiqué en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

(1) Titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section IV, paragraphes 21 et 22.

La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire au profit des ascendants âgés de soixante-cinq ans au moins en droit d'en bénéficier à compter d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Quatre cas sont à envisager, selon la date d'application de la majoration indiciaire.

12

*Premier cas.*

LA MAJORATION D'INDICE A PRIS EFFET AVANT L'ÉCHÉANCE  
PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1969

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée, au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance y compris le rappel résultant du relèvement de taux au 1<sup>er</sup> octobre 1969 est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance, en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 1.

13

*Deuxième cas.*

LA MAJORATION D'INDICE A PRIS EFFET AVANT L'ÉCHÉANCE  
PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL, MAIS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1969

La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :

- un trimestre d'arrérages sur la base de l'indice *majoré*, au taux du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;
- un rappel pour tenir compte du relèvement de taux du 1<sup>er</sup> octobre 1969 comprenant :
  - un rappel d'arrérages pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 à la veille de la date d'application de la majoration indiciaire, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points que comportait l'indice de la pension avant majoration, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,065) et en divisant le résultat par 90 ;
  - un rappel d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la revalorisation indiciaire à la veille de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel, calculé en multipliant le nombre de jours contenus dans cette période par le nombre de points que comprend le nouvel indice de la pension, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,065) et en divisant le résultat par 90.

14

*Troisième cas.*

LA MAJORATION D'INDICE PREND EFFET D'UNE DATE POSTÉRIEURE A LA DATE DE L'ÉCHÉANCE  
PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1969

Ce cas ne peut se produire que pour des pensions à échéance du 22 décembre 1969.

Il y a lieu de faire application, pour la première fois, de la majoration indiciaire. La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend donc :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré* correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 30 septembre 1969, augmenté du rappel d'arrérages résultant, toujours sur la base de ce même indice, du relèvement de taux au 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;
- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire, pour la période courue de la date d'application de celle-ci au 30 septembre 1969 (rappel obtenu en

multipliant le nombre de jours par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le résultat par la valeur trimestrielle du point d'indice [2,2765] et en divisant par 90);

- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 21 décembre 1969 (ce rappel est de 20,99 F pour les pensions majorées de 10 points, de 41,98 F pour celles majorées de 20 points).

15

*Quatrième cas.*

LA MAJORATION D'INDICE PREND EFFET D'UNE DATE POSTÉRIEURE A LA DATE DE L'ÉCHEANCE PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1969

La somme à payer comprend :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré*, correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 30 septembre 1969, augmenté du rappel dû par suite du relèvement de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;
- un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comporte cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 1969 (2,3325) et en divisant le résultat par 90.

- 16 L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

Enfin, il est rappelé que la majoration indiciaire prévue en faveur des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable, âgés de plus de soixante ans, ne peut être attribuée que par les administrations liquidatrices des pensions. Les indications relatives à l'application de cette majoration ont été données par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (2).

**III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage.**

- 17 Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel.	MONTANT mensuel.
Indemnité de soins.....	916	8.546,28	712,19
Indemnité de ménage.....	458	4.273,16	356,09
Indemnité de reclassement et de ménage :			
— au taux plein.....	687	6.409,72	534,14
— au taux réduit.....	275	2.565,76	213,81

(1) Titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30, et titre II, chapitre III, section I, paragraphes 75 à 77.

(2) Titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section IV, paragraphes 31 à 33.

L'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 1969 comprendra le rappel d'arrérages dû pour le mois d'octobre 1969 et sera payée :

— pour l'indice 916.....	712,19 + 19,85 = 732,04 F
— pour l'indice 458.....	356,09 + 9,92 = 366,01 F
— pour l'indice 687.....	534,14 + 14,89 = 549,03 F
— pour l'indice 275.....	213,81 + 5,96 = 219,77 F

**INSTRUCTION**  
**N° 69-110 - B 3**  
du  
**14 oct. 1969.**

#### IV. — Dispositions diverses.

**18** Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les émoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (6° alinéa) et L. 54 (5° alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 20 (5° alinéa) du Code ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

#### SECTION IV

#### EMOLUMENTS PAYABLES DANS CERTAINS DEPARTEMENTS, TERRITOIRES OU ETATS SITUES HORS DE LA ZONE FRANC METROPOLITAIN ET EMOLUMENTS PAYABLES EN METROPOLE A UN TAUX BLOQUE AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ETATS

**19** Il conviendra de faire application en les adaptant des dispositions des paragraphes 39 à 53 de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, complétées par les prescriptions des paragraphes 22 à 24 de l'instruction n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, du paragraphe 35 de l'instruction n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967 et de la section IV de l'instruction n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, compte tenu de l'intervention d'un décret de dérogation du 28 mars 1969, applicable à l'année 1969.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**